

A V I S

sur

les amendements gouvernementaux

- au projet de règlement grand-ducal portant
 - 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier;
 - 2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du gouvernement;
- au projet de règlement grand-ducal relatif à la formation professionnelle spécifique des membres du cadre civil du service de police judiciaire;
- au projet de règlement grand-ducal portant
 - 1° détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au service de contrôle à l'aéroport et au service de police judiciaire;
 - 2° fixation des modalités de la formation de remise à niveau visée à l'article 48 de la loi sur la Police grand-ducale;
 - 3° abrogation du règlement grand-ducal du 13 juin 2008 déterminant l'organigramme du service de police judiciaire de la Police grand-ducale

Par dépêches du 18 juin 2018, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux aux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les amendements en question visent à apporter de nombreuses modifications aux dispositions des projets de règlements grand-ducaux initiaux ayant pour objet de déterminer les conditions de recrutement et de formation du personnel policier et civil de la Police grand-ducale ainsi que les conditions d'admission des agents du cadre policier au service de contrôle à l'aéroport de Luxembourg et au service de police judiciaire.

Lesdits amendements procèdent essentiellement à des modifications terminologiques, à des redressements d'erreurs et à des adaptations de légistique formelle, cela, d'une part, afin de rendre les textes en question conformes aux dispositions apportées également par amendements au projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale et, d'autre part, pour donner suite aux remarques formulées par le Conseil d'État dans ses avis sur les projets de règlements grand-ducaux originaux.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier

Les amendements apportés au projet sous rubrique sont essentiellement de nature technique et formelle et visent à rendre le texte de celui-ci conforme aux dispositions du projet de loi n° 7045. Le projet de règlement grand-ducal, tel qu'amendé, n'appelle dès lors pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

*

*

Projet de règlement grand-ducal relatif à la formation professionnelle spécifique des membres du cadre civil du service de police judiciaire

Les amendements sous avis apportent pour l'essentiel des adaptations d'ordre légistique au texte sous rubrique.

Pour le reste, étant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières figurant au programme d'une formation donnée, elle s'abstient de se prononcer sur le choix du programme de la formation professionnelle spécifique qui fait l'objet du projet en question. Le texte amendé se limitant à fixer ce programme de formation, il n'appelle pas d'observations complémentaires de la part de la Chambre.

* * *

Projet de règlement grand-ducal portant détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au service de contrôle à l'aéroport et au service de police judiciaire

Remarques préliminaires

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal initial – auquel elle s'était opposée dans son avis n° A-2863-A du 16 décembre 2016 – soit supprimé par les amendements sous avis.

Cet article prévoyait en effet la possibilité "*de mettre des agents à l'écart*", cela sur la base de critères subjectifs, en disposant que, "*sur rapport motivé du Directeur général de la Police et après avoir été entendu en ses explications, tout membre du service de contrôle à l'aéroport, qui ne fait plus preuve des aptitudes physiques ou des qualités professionnelles ou morales nécessaires, peut être retiré par le Ministre (du ressort) du service de contrôle à l'aéroport, sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires*".

La même remarque vaut pour l'article 7 qui, dans sa teneur initiale, avait prévu, pour le service de police judiciaire, une disposition similaire à celle mentionnée ci-dessus.

En outre, la Chambre approuve que les amendements tiennent compte des observations qu'elle avait formulées quant aux articles 4 et 5 du projet initial, opérant une différence de traitement non justifiée entre les agents des catégories de traitement A et B et ceux du groupe de traitement C1 en matière d'admission au service de police judiciaire.

Examen du texte amendé

Ad article 3

L'article 3 du projet amendé fixe les conditions à remplir par les candidats intéressés pour être admis au service de police judiciaire.

Les candidats devront notamment réussir à des tests de langues allemande et française. La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que la nature des épreuves ne soit pas précisée pour ces tests.

En outre, les candidats devront réussir à un "*test écrit portant sur les textes légaux et réglementaires*". Dans un souci de clarté, la Chambre recommande de déterminer sur quels textes légaux et réglementaires portera le test en question (par exemple la nouvelle loi sur la Police grand-ducale, les articles 1 à 136 du Code de procédure pénale, etc.).

Ad article 5

Concernant l'organisation de "*l'épreuve de validation des connaissances*", à laquelle doivent réussir les agents du cadre policier relevant des groupes de traitement B1 et C1 pour pouvoir accéder au service de police judiciaire, l'article 5 renvoie au futur règlement grand-ducal déterminant les modalités de recrutement du personnel policier, c'est-à-dire à un texte traitant d'une matière totalement différente de celle visée par le projet amendé sous avis.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre recommande de fixer les modalités d'organisation de "*l'épreuve de validation des connaissances*" dans le texte même du futur règlement grand-ducal portant détermination des conditions d'admission des membres du cadre policier au service de contrôle à l'aéroport et au service de police judiciaire.

La même remarque vaut pour l'article 6 qui porte sur la "*formation de remise à niveau*" à accomplir par un agent policier affecté au service de police judiciaire et désirant occuper un poste de la direction centrale "*police administrative*". Cet article renvoie en effet aux dispositions transitoires de l'article 37 du futur règlement grand-ducal relative (sic: il faudra écrire "*relatif*") à la formation du personnel de la Police, dispositions qui, elles, se réfèrent à un certain nombre d'autres règlements grand-ducaux.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les trois projets de règlements grand-ducaux amendés lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF